

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Arrêté du []

Relatif à l'organisation et aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au certificat d'aptitude professionnelle

NOR : MEN

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 337-4 ;

Vu l'avis de la formation interprofessionnelle du XX XXX 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du XX XXXX 2018 ,

Arrête :

Article 1^{er}

La liste et les horaires des enseignements professionnels et généraux obligatoires dispensés à tous les élèves dans les formations sous statut scolaire conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle sont fixés conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les enseignements obligatoires comprennent des enseignements professionnels, des enseignements généraux et un volume horaire dédié à la consolidation des acquis, à l'accompagnement personnalisé et à la préparation à l'orientation, qui concerne tous les élèves selon leurs besoins. Il peut s'agir de soutien, d'aide individualisée, de tutorat, d'aide à la poursuite d'études ou de tout autre mode de prise en charge.

Article 3

La durée totale des périodes de formation en milieu professionnel est de douze à quatorze semaines, en fonction de la durée fixée par l'arrêté de création de la spécialité.

La répartition de ces périodes dans l'année scolaire relève de l'autonomie des établissements, de même que la modulation du nombre de semaines pour chaque année, dans le respect de la durée totale sur le cycle prévue pour chaque spécialité.

Article 4

Les heures de co-intervention sont assurées par le professeur d'enseignement professionnel conjointement avec le professeur de français ou le professeur de mathématiques, selon le cas.

La réalisation d'un chef d'œuvre par les élèves est assurée dans un cadre pluridisciplinaire.

Article 5

Pour chaque élève, le volume des enseignements et des activités encadrées ne doit pas excéder huit heures par jour et trente-cinq heures par semaine.

Article 6

Les enseignements peuvent être dispensés en classe entière ou en groupe à effectif réduit.

Le tableau mentionné à l'article 1er indique, par matière, le volume horaire donnant lieu au dédoublement de la dotation horaire professeur, lorsque les effectifs suivants sont atteints :

- à partir du 18^{ème} élève : français et histoire-géographie, mathématiques, activités de laboratoire en sciences physiques, prévention-santé-environnement, arts appliqués et culture artistique, enseignement moral et civique ;
- à partir du 16^{ème} élève : langue vivante, enseignement professionnel, à l'exception des spécialités de l'hôtellerie-restauration, de l'alimentation, de l'automobile et de la conduite ;
- à partir du 13^{ème} élève : enseignement professionnel des spécialités de l'hôtellerie-restauration **et de l'alimentation** ;
- à partir du 11^{ème} élève : enseignement professionnel des spécialités de l'automobile ;
- à partir du 6^{ème} élève : enseignement professionnel des spécialités de la conduite.

Pour la réalisation du chef d'œuvre, la dotation horaire professeur est égale au double du volume horaire élève.

Article 7

Lorsque la préparation du diplôme est effectuée sur une durée du cycle de un an ou de trois ans, les volumes horaires et leur répartition sont à adapter aux besoins des élèves, dans le cadre du projet d'établissement.

Lorsque la durée du cycle est de un an, le nombre minimal de semaines de périodes de formation en milieu professionnel est de cinq semaines.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la rentrée de l'année scolaire 2019-2020 pour tous les effectifs entrant en première année et de la rentrée de l'année scolaire 2020-2021 pour tous les effectifs entrant en deuxième année.

Article 9

L'arrêté du 24 avril 2002 relatif à l'organisation et aux horaires d'enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant aux certificats d'aptitude professionnelle est abrogé à l'issue de l'année scolaire 2018-2019.

Article 10

Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
J.-M. HUART

	PREMIÈRE ANNÉE			DEUXIÈME ANNÉE			TOTAL SUR 2 ANS
	Total	Dont en classe entière	Dont en groupe à effectif réduit (a)	Total	Dont en classe entière	Dont en groupe à effectif réduit (a)	
ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS	551			494			1 045
Enseignement professionnel	333,5	58	275,5	312	52	260	645,5
Enseignement professionnel et français en co-intervention	43,5	43,5	0	39	39	0	82,5
Enseignement professionnel et maths en co-intervention	43,5	43,5	0	39	39	0	82,5
Réalisation d'un chef d'œuvre (b)	87			78			165
Prévention-santé-environnement	43,5	0	43,5	26	0	26	69,5
ENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	246,5			221			467,5
Français, histoire-géographie	43,5	14,5	29	39	13	26	82,5
Enseignement moral et civique	14,5	0	14,5	13	0	13	27,5
Mathématiques-sciences	43,5	14,5	29	39	13	26	82,5
Langue vivante	43,5	14,5	29	39	13	26	82,5
Arts appliqués et culture artistique	29	14,5	14,5	26	13	13	55
Education physique et sportive	72,5	72,5	0	65	65	0	137,5
CONSOLIDATION, ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ ET PRÉPARATION À L'ORIENTATION	101,5	43,5	58	91	39	52	192,5
TOTAL	898			806			1 704 1 705
PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL	6 à 7 semaines			6 à 7 semaines			12 à 14 semaines

(a) : Horaire donnant droit au doublement de la dotation horaire professeur lorsque le seuil d'effectifs est atteint.

(b) : Horaire donnant droit au dédoublement de la dotation horaire professeur sans condition de seuil.